

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Evricourt

Le Préfet de l'Oise

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Evricourt le 5 avril 2016, complété le 15 septembre 2016, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de vingt-six logements d'ici 2030 d'une part au sein de la trame urbaine (comblement de dents creuses) et d'autre part dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,3 hectare ;

Considérant que le territoire communal est situé à 2 kilomètres de deux sites Natura 2000, les zones de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et « moyenne vallée de l'Oise » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone à dominante humide, constituée de boisements à forte naturalité le long de la Divette, qui sera préservée par un classement en zone naturelle ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de remontée de nappe et que ce risque sera pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme par un règlement adapté, notamment pour la future zone Uh ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de coulée de boues, notamment au niveau de la zone 1AU, mais que la commune maintiendra les talus, privilégiera la gestion des eaux pluviales à la parcelle et prévoira, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, les points de rejet des surfaces imperméabilisées après l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Evricourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Evricourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **15 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex